

Les descendants de Sulpice



Vincent Sulpice Alliot x C.Baudon xx R.Lenoir



baill à ferme d'une maison à Saint Phalier par Vincent Alliot
en date du 16 mars 1738

16 mars 1738

Il a été fait pour
bonne paix que je suis
allé à

36

Dolusson
Vauclerc
Aymerie
Lavalille
Duxchamps
Silvain



La noblesse l'habaromie

les juges faites personnes ayant

allot Marchand demeurant

Le Bourg paroisse de faire

que mon sieur lequel a la commune avoir offerte la justice
presenté il donne à cette personne la somme pour le
temps à venir de six francs et le tiers de la partie
entière le consultant que cette Commune au force

de la daine milles devoies lequel faire on ays auroit
joue des juges ays faire concert, a entourne

declairer et faire le Roy l'entier des demeurans Iff

est phollier & persone et auquelors Cest phollier

Lamaison ou laquelle ilz demeurent entadite Iff

phollier auent toutes les aysances lequel des ditz

de la daine maison aysant des ditz ditz mairies

Cest ditz ditz mairies lebours que de famille cette

comme fait a este condictez leys lezaymous

la somme de trente six livres, devant de la

Deux Champs que phollier ays fait donne le

premier payement ce sera ays faire certaine milles

prochain le estant lezaymous le

chouez die Yves j

les qua lezaymous

de la ditz ditz mairies

lequel ditz ditz mairies

obligéé sous l'heu de que l'obligation est tenue à
l'embau de prens l'affair surprez au baiges
comme pour faire certaine décharge, Reconnoissence
l'ordre d'affair que le Roy aures belles belles maies a
telle obligeéé que fait allez le nombre de Vingt
quatre Ordres monastiquez en l'assise pour la
summe de l'ene quatre vingt trois lueus quatorze
sols, le une vache l'assise pour la forme de
quarante lueus, les quelz bescouz leordre de
le Roy promettent les obligeéé soies la poys a
l'assise pour pendante l'assise que l'obligéé que fait
suis allez pour auster que le Roy l'assise
aquel temps l'assise outoyez la poys a la poys ou
figoys que morte l'assise les poys que foy
formez que leordre de le Roy ne gowor
l'assise les obligeéé lequelz les tenuerons leassise
dans temps tenuerons les grondes leassises
partiez des obligeéé que les ayant tenuerons les deces leassise
aurez de leordre le Roy leassise l'assise que fait
allez, Reconnoissence aussi leordre de le Roy
estre Redevable l'assise que fait suis allez de le
summe de quatre vingt six lueus vingt sols
pour l'assise que le Roy auroit de faire de
paille obligeéé l'assise, laquelle somme de
quatre vingt six lueus vingt sols leordre de le
Roy l'assise le obligeéé que le Roy tenuerons
l'assise de obligeéé que fait suis allez
le obligeéé que l'assise l'assise l'assise de

Delacour
Contrôle a l'erry le 25 Sept
quatre-mars mil Sept cent quatre-
vingt, deux diz huit vingt
decequante